

République Française
ARRÊTÉ DU MAIRE 2026/27 en date du 14 avril 2026
Arrêté du maire portant autorisation et
Organisation d'une foire à la brocante

Le maire de Saint Augustin,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
Vu le Code pénal, et notamment ses articles nos 321-6 à 321-8, R.321-9 à R.321-12 et R.610-5 ;
Vu la demande de l'association Saint-Augustin en fête,
sollicitant **l'autorisation d'organiser une foire à la brocante le Dimanche 17 MAI 2026**;
Vu la circulaire préfectorale n°2008-776 sur la vente d'objets mobiliers par des particuliers sur les foires à la brocante ;
Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions ;
Considérant qu'à l'occasion de cette foire à la brocante, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés en raison de leur caractère exceptionnel.

ARRÊTE

Article 1er.

L'association Saint-Augustin en fête
Est autorisée à organiser la foire la brocante, qui se tiendra sur le territoire de la commune,
Rues du Général de Gaulle et Saint Omer
De 8h à 17 heures.
Les participants pourront s'installer à partir de 7 heures.
Les emplacements seront attribués aux participants au fur et à mesure des inscriptions et des arrivées.

Article 2.

Tout particulier qui, à l'occasion de la foire à la brocante, souhaite participer à l'échange ou à la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit obtenir des services municipaux une autorisation d'installation sur le domaine public.
L'autorisation, accordée à titre individuel et exceptionnel, précise l'emplacement affecté. Elle devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

Article 3.

L'association organisatrice devra tenir un registre, coté et paraphé, mentionnant :
- les nom, prénoms, qualité et domicile des participants ;
- la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et le date de la délivrance ;
- le cas échéant, la raison sociale et le siège de la personne morale représentée et, pour les commerçants, le numéro
Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la préfecture dans un délai de huit jours.

Article 4.

Le directeur général des services ou le secrétaire de mairie, le représentant des forces de police (ou de gendarmerie),
le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le préfet,
- Monsieur le commissaire de police (ou commandant de la brigade de gendarmerie),

Fait à Saint Augustin,
Le 14 avril 2026

Signé
Le Maire
DEHURTEVENT Benoît

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le 21/04/2026
ID : 062-200057099-20260417-AT_27_BROCANTE-AI

